

Cahors, le 21 juillet 2021

Le Préfet du Lot
à
Mesdames et Messieurs les maires,

Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalité

Objet : modalités d'application du passe-sanitaire

Le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, publié au Journal officiel du 20 juillet, décline les mesures annoncées par le Président de la République le 12 juillet. Le passe sanitaire sera étendu à partir du 21 juillet à tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes. Le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, présenté ce matin à l'Assemblée nationale, devrait étendre le passe sanitaire à partir du mois d'août aux cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.

Je vous ai communiqué une première circulaire le 15 juillet qui déclinait les modalités d'extension du passe sanitaire au regard des éléments transmis par le Gouvernement. Le décret publié ce matin reprend l'essentiel de ces éléments en apportant plusieurs ajustements signalés **en gras** dans la présente circulaire. Celle-ci présente également les réponses aux questions les plus fréquemment posées au cours des derniers jours.

L'extension du passe sanitaire au 21 juillet se fera selon les modalités suivantes :

Le passe sanitaire sera exigé pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, **clients ou passagers** au moins égal à 50 :

- Les salles d'auditions, de conférences, **de projection**, de réunions, de spectacle ou à usages multiples, relevant du type L. **Les cinémas sont notamment inclus dans le champ d'application du passe sanitaire ;**
- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- Les établissements d'enseignement artistique et d'enseignement de la danse, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- **Les établissements d'enseignement supérieur, pour les manifestations culturelles et sportives organisées dans ces établissements ;**
- Les salles de jeux **et salles de danse**, relevant du type P, **ainsi que les restaurants et débits de boissons pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;**
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA. Les stades sont notamment concernés par le passe sanitaire. **Les parcs zoologiques, d'attractions et à thème sont également concernés par le passe sanitaire ;**
- Les établissements sportifs, relevant du type X ;

- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation, relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions, quel que soit le nombre de personnes accueillies. Le seuil des 50 personnes n'est par conséquent pas applicable aux fêtes foraines.

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement.

Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Le décret prévoit également que le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis au passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur.

Afin de tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du passe sanitaire est repoussée au 30 août pour :

- Les jeunes de 12 à 17 ans. La raison en est que la vaccination n'ayant été ouverte, pour cette catégorie d'âge, qu'au mois de juin, des millions de jeunes auraient été contraints d'effectuer des tests à répétition pour toutes leurs activités estivales, à partir du 21 juillet. Cet aménagement permettra, d'ici au 30 août, aux 12-17 ans d'être vaccinés.
- Les salariés des lieux et établissements recevant du public. La raison en est que ces salariés, n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler. Toutefois, leur 1^{er} injection devra être réalisée au plus tard le 1^{er} août.

D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite si nécessaire en fonction de l'évolution de la situation épidémique.

Foire aux questions :

- *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux fêtes de village et fêtes votives ?*

Non. Dans la mesure où les fêtes de village et fêtes votives ne sont pas susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, elles ne sont pas concernées par le passe sanitaire. Cette position sera susceptible d'évoluer au moment de l'extension du passe sanitaire aux restaurants et terrasses par la loi, dont l'examen a débuté aujourd'hui au Parlement.

Le port du masque est toutefois obligatoire dans les fêtes de village et fêtes votives. La consommation au comptoir demeure interdite et les buvettes doivent prévoir une organisation permettant d'éviter les attroupements à leurs abords.

- *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux marchés gourmands ?*

Non. Les marchés, y compris les marchés gourmands, ne sont pas concernés par le passe sanitaire. Cette position sera susceptible d'évoluer au moment de l'extension du passe sanitaire aux restaurants et terrasses par la loi, dont l'examen a débuté aujourd'hui au Parlement.

Les marchés gourmands qui décideront toutefois de mettre en place le passe sanitaire seront dispensés du port du masque obligatoire actuellement en vigueur sur les marchés. L'arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque sur les marchés sera modifié dans ce sens. En fonction de l'évolution épidémiologique, le port du masque pourra être rétabli.

- *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux campings et aux résidences de tourisme ?*

Les établissements qui ont des activités de loisirs ou de sport avec une capacité d'accueil supérieure à 50 clients devront appliquer le passe sanitaire à l'entrée de leur établissement. Ce contrôle ne devra s'appliquer qu'une fois, peu importe la durée du séjour du client. Pour les établissements sans activité sportive, de loisir ou de restauration, ceux-ci n'auront pas à appliquer le passe sanitaire.

- *Le passe sanitaire s'applique-t-il aux séances de cinéma en plein air ?*

Si la séance est en libre accès, elle n'est alors pas susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes et n'est pas concernée par le passe sanitaire. Si un contrôle de l'accès des personnes est effectué (par exemple par un système de billetterie, d'invitations ou de réservations), alors le passe sanitaire est en vigueur.

- *Comment contrôler le passe sanitaire ?*

L'exploitant de l'établissement devra habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Cette habilitation consiste en la tenue par l'exploitant d'un registre détaillant :

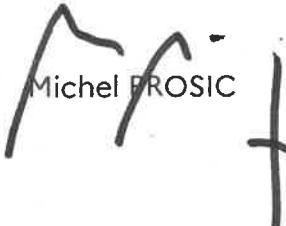
- les personnes ainsi habilitées
- la date de leur habilitation,
- les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Aucune autre démarche d'habilitation n'est nécessaire. Une fois habilitée, les personnes chargées du contrôle réalisent celui-ci au moyen de l'application « TousAntiCovid Verif » qui permet de scanner le QR code et de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne se présentant, ainsi que le résultat « valide » ou « non valide » du passe sanitaire scanné. Un contrôle sommaire d'identité sera également réalisé, consistant à vérifier que le nom apparaissant sur l'application « TousAntiCovid Verif » correspond à celui inscrit sur le ticket de cinéma, la réservation de place ou tout autre élément pertinent. En cas d'absence de passe, de passe non-valide ou de passe ne correspondant pas à l'identité de la personne qui le présente, l'entrée à l'établissement ou à l'évènement sera refusé.

- *Le port du masque est-il obligatoire pour les salariés des ERP concernés par le passe sanitaire ?*

Oui. Le *protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19* du 30 juin 2021 demeure en vigueur. En outre, les salariés des ERP sont exemptés du passe sanitaire, ils doivent par conséquent maintenir le masque dans les lieux collectifs clos.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.


Michel FROSIC